

ENTENTE EV 2020-0012 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)

Objet : Projet pilote sur le télétravail

CONSIDÉRANT les impacts sur les déplacements des employés découlant des travaux du Réseau express métropolitain (REM);

CONSIDÉRANT les mesures prises par Mobilité Montréal;

CONSIDÉRANT QUE, tel que prévu à l'actuel paragraphe 1.02 de la convention collective, conscients de la nécessité d'améliorer l'efficacité de la Ville, l'Employeur et le Syndicat conviennent de collaborer dans la recherche de solutions reliées à l'amélioration de la productivité, au meilleur coût, par la révision de l'organisation du travail et par la mise en place de mécanismes encadrant de nouvelles pratiques en matière de relations de travail."

CONSIDÉRANT QUE le télétravail peut s'appliquer aux employés dont la nature des tâches est telle qu'il est possible de les accomplir à distance;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de télétravail doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de l'employé en faisant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de la convention collective actuelle stipule qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de cette présente convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employeur a décidé d'élargir l'application de l'encadrement administratif relatif à un projet pilote sur le télétravail en vigueur actuellement, aux employés syndiqués de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la convention collective actuelle stipule qu'à moins d'une stipulation expresse ou contraire de la présente convention, le fonctionnaire conserve tous les privilèges, avantages et droits acquis dont il jouit actuellement. Cependant, la convention prime aux fins d'interprétation. Ces droits acquis s'appliquent dans les seuls arrondissements ou services où ils sont actuellement consentis;

Sous réserve de l'approbation des mandants, nonobstant l'article 8 de la convention collective actuelle, les parties conviennent d'introduire un projet-pilote sur le télétravail de la façon suivante :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2- Le télétravail est possible à compter de la signature de la présente entente et ce, jusqu'au 31 décembre 2020;
- 3- L'Employeur établit les règles applicables via un encadrement administratif prévu à cet effet et celui-ci ne fait partie de la convention collective;
- 4- L'Employeur peut modifier en tout temps cet encadrement, le cas échéant, il avise le syndicat;
- 5- Chaque fonctionnaire se prévalant de ce privilège doit signer un engagement à respecter l'encadrement administratif. Ce privilège ne peut pas être invoqué aux fins de l'application de l'article 8 de la convention collective actuelle.

L'Employeur transmet au Syndicat copie de l'engagement signé par le fonctionnaire;


- 6- Une décision de l'Employeur ou une décision découlant de cet encadrement ne peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage;
- 7- Advenant un problème relatif à l'application du projet pilote sur le télétravail, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité mixte de relations professionnelles prévu à l'article 13 de la convention collective actuelle étudie et recommande des solutions à ce problème selon les modalités prévues audit article;
- 8- La présente entente peut être renouvelée après entente entre les parties.

Toutefois, les parties se réservent le droit de mettre fin à cette entente moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, au terme duquel elle devient caduque.

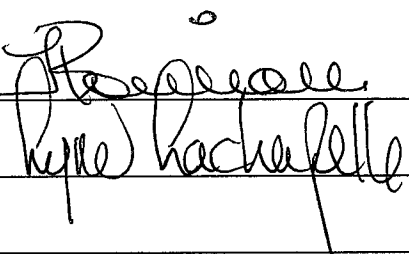
La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



POUR LE SYNDICAT DES FONCTION-
NAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL
(SCFP)



Date de signature : 17-02-2020

Date de signature : 11-02-20